POLYNÉSIE FRANÇAISE COMMUNE DE PIRAE TAHITI

CAHIER DES CLAUSES COMMUNES

à TOUS LES LOTS

DIDPPT 26008

TAHITI (987) – PIRAE –
EMPRISE MILITAIRE TAAONE OUEST

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'HEBERGEMENT

Maître de l'Ouvrage :

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service d'infrastructure de la Défense

DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE PAPEETE

BP 9154 - 98 716 PIRAE

SEPTEMBRE 2026

PACIFIC MAITRISE D'ŒUVRE

SOMMAIRE

1. Présentation de l'opération 3
2. Note préliminaire et documents de référence 3
2.1. Documents de références 3
2.1.1. C.P.C. et C.C.T.P. 3
2.1.2. Pièces graphiques et documents de conception 3
2.1.3. Études du projet 4
2.1.4. Cadre de la commande publique et de la maîtrise d'ouvrage publique 4
2.2. Objet du C.P.C 4
3. Coordination sécurité et protection de la santé 4
4. Dévolution des marchés 5
5. Connaissance des lieux et contraintes d'exécution 6
6. État des lieux et visites 6
7. Agrément des fournitures - échantillons 6
8. Matériaux et procédés de construction 7
8.1. Respect des normes et prescription 7
8.2. Matériaux non traditionnels 7
9. Ouvrages témoins et prototypes 7
10. Données et contraintes particulières du projet 7
10.1. Accès à l'emprise militaire 7
10.2. Base vie et installation de chantier 7
10.3. Horaires et nuisances 8
10.4. Sûreté du site 8
10.5. Livraisons et approvisionnements 8
10.6. Moyens de levage et manutention 8
10.7. Sécurité incendie 8
10.8. Exigences thermiques, ventilation et acoustiques 8
10.9. Réseaux et interfaces techniques 8
11. Dépose, protections et intervention sur existants 9
12. Travaux dans une emprise militaire en activité 9
12.1. Organisation et phasage 9
12.2. Bruits, poussières et salissures 9
12.3. Hygiène et isolement du chantier 9
12.4. Intervention hors emprise chantier 9
13. Vérifications, essais et contrôles 10
13.1. Autocontrôle 10
13.2. Essais et mise en service 10
14. Études et plans d'exécution – Synthèse - DOE 10
14.1. Documents d'exécution 10
14.2. Synthèse et réservations 11
14.3. Dossier des Ouvrages Exécutés 11
15. Accès et occupation du domaine public 11
16. Déchets de chantier 11
17. Dépenses d'intérêt commun – compte prorata 12
18. Trous, scellements, rebouchages, raccord, réservations 12
18.1. Généralités 12
18.2. Plans des percements 13
19. Nettoyage du chantier 13
19.1. Généralités 13
19.2. Organisation des nettoyages 13
20. Protection du chantier et des ouvrages 14
21. Dispositions contractuelles communes et limites du CPC 14

1. Présentation de l'opération

Le présent Cahier des Prescriptions Communes (CPC) concerne les marchés de travaux relatifs à la construction d'un bâtiment d'hébergement de 52 chambres implanté dans la zone de vie de l'emprise militaire TAAONE OUEST, sur la commune de Pirae (Tahiti), sous maîtrise d'ouvrage de la Direction d'infrastructure de la Défense de Papeete (DID PAPEETE).

La construction comprend un bâtiment d'hébergement standardisé, des locaux communs et techniques, un dispositif de remisage des vélos et des aménagements extérieurs. Pour le présent dossier de consultation, la capacité retenue est de 52 chambres de type A, dont des chambres accessibles aux personnes en situation de handicap, conformément au récapitulatif de l'estimation PRO du 27/07/2026.

Le bâtiment projeté est développé sur trois niveaux (RdC, R+1 et R+2), desservis par des circulations et coursives, une cage d'escalier principale et une issue de secours. Les ouvrages comprennent notamment structure en béton armé, charpente et couverture métallique, étanchéité, menuiseries, résilles et brise-soleils, équipements de second œuvre, lots techniques, VRD et aménagements extérieurs.

2. Note préliminaire et documents de référence

2.1. Documents de références

2.1.1. C.P.C. et C.C.T.P.

Le présent CPC fixe les prescriptions techniques et d'organisation communes à l'ensemble des corps d'état. Il est complété par les CCTP particuliers de chacun des lots, les DPGF, les plans, détails, notes, études et autres pièces désignées par les documents administratifs du marché.

Le cahier des Clauses Techniques Particulières est composé de deux parties indissociables et complémentaires.

- 1ère partie : Prescriptions générales et communes à tous les corps d'état (C.P.C – présent document)
- 2ème partie : CCTP par corps d'état ou lots techniques

Ces deux parties forment un ensemble homogène, inséparable. Chaque entrepreneur titulaire d'un marché relatif à un ou plusieurs lots est réputé avoir une pleine connaissance de ces deux parties. Il est également tenu de s'informer sur les lots qui le précèdent et qui le suivent dans le déroulement des tâches ou dont les ouvrages présentent des interfaces avec ceux de son lot. Il doit organiser ses études, approvisionnements et travaux de manière à assurer la compatibilité de son lot avec l'ensemble de l'opération.

2.1.2. Pièces graphiques et documents de conception

Le dossier graphique comprend notamment les plans architecturaux, structure, VRD et fluides, les coupes, façades, détails, carnets et schémas établis par l'équipe de maîtrise d'œuvre. Les documents écrits et graphiques se complètent dans le respect de l'ordre de priorité défini par les pièces administratives du marché.

Les C.C.T.P. et les pièces graphiques forment un tout inséparable de l'ensemble des pièces du marché. Le C.C.T.P. se pose en complément aux pièces graphiques pour la définition des ouvrages à construire. Aussi tout ouvrage figurant au plan et non décrit au C.C.T.P. concerné est formellement dû par l'entreprise et vice-versa.

Toute contradiction, ambiguïté ou omission détectée avant remise de l'offre ou en phase de préparation doit être signalée sans délai au maître d'œuvre. Le titulaire ne doit pas exécuter une solution manifestement contradictoire avec une prescription réglementaire ou contractuelle sans instruction écrite.

2.1.3. Études du projet

Le dossier d'études du projet comprend intègre également d'autres études qui sont à prendre en compte par l'entreprise :

• Planning contractuel et prescriptions de coordination / OPC du marché.
• Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé établi par SPS POLYNÉSIE, dossier SPSP/26/003, réf. SPS/26/003/03, indice 0 du 28/08/2026 ;
• Rapports du contrôleur technique,
• Études géotechniques,
• Études et avis réglementaires joints à la consultation ;

2.1.4. Cadre de la commande publique et de la maîtrise d'ouvrage publique

L'opération étant conduite par un service de l'État, les marchés sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique applicables en Polynésie française aux marchés publics conclus par l'État ou ses établissements publics, notamment l'article L. 2661-1 et les adaptations prévues au titre VI du livre VI.

Les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, historiquement issues de la loi dite « MOP », sont aujourd'hui codifiées au livre IV du Code de la commande publique. Le CPC ne modifie ni les responsabilités propres du maître d'ouvrage, ni le programme, ni l'enveloppe financière, ni les missions confiées aux intervenants par leurs marchés respectifs.

Lorsque le CCAP vise le CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, celui-ci s'applique dans les conditions et avec les éventuelles dérogations expressément prévues au CCAP. Le présent CPC n'a pas vocation à modifier l'ordre de priorité des pièces contractuelles fixé par les documents administratifs du marché.

2.2. Objet du C.P.C

Le CPC a pour objet d'établir des règles communes de qualité, de coordination, de sécurité, de préparation et d'exécution permettant la parfaite réalisation des travaux compris dans le périmètre contractuel de chaque titulaire.

Les pièces écrites et graphiques soumises aux entreprises ont été élaborées dans le double objectif de

- Fournir les précisions nécessaires à l'établissement de leur prix et la bonne fin des travaux

- Soutenir la volonté du Maître d'œuvre d'une réalisation technique et architecturale de qualité.

3. Coordination sécurité et protection de la santé

La coordination SPS de l'opération est assurée par SPS POLYNÉSIE. Le PGC de référence est le dossier SPSP/26/003, réf. SPS/26/003/03, indice 0 du 28 août 2026, établi par le coordonnateur SPS M. Wai-Lam MOULIN. Ce document est une pièce du dossier de consultation et ses prescriptions doivent être intégrées dans l'offre et l'organisation de chaque entreprise.

Chaque entreprise respecte les prescriptions, du PGC, du Code du travail applicable en Polynésie française, des consignes du site militaire et des mesures de prévention définies lors de la coordination

SPS. Elle établit et transmet les documents de prévention exigés par le PGC et la réglementation, dans les délais prévus avant son intervention.

- Plan d'installation de chantier et organisation des accès, circulations, livraisons et stockages ;
- Protections collectives contre les chutes, protections des trémies, fouilles, rives, terrasses et zones de travaux ;
- Moyens de levage, échafaudages, manutentions et procédures associées ;
- Installations électriques provisoires, éclairage, points d'eau et installations communes ;
- Tri, évacuation des déchets, nettoyage, prévention incendie et gestion des produits dangereux ;
- Coordination des interventions simultanées ou successives et maintien en place des protections collectives.

Aucune prescription du CPC ne peut être interprétée comme réduisant une obligation de prévention prévue par le PGC ou par la réglementation. En cas de divergence, l'entreprise en saisit immédiatement le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

4. Dévolution des marchés

Organisation des marchés de travaux, allotissement :

Lot	Désignation générale
LOT 01	**CORPS D'ÉTAT CLOS – COUVERT**
01-1	Terrassements – VRD – Espaces verts
01-2	Gros œuvre – TAT
01-3	Charpente – Couverture
01-4	Étanchéité
01-5	Menuiseries aluminium – Brise-soleil
01-6	Résille bois
01-7	Peintures
LOT 02	**CORPS D'ÉTAT TECHNIQUES – CFO / CFA / CLIMATISATION**
02-1	Électricité CFO – CFA
02-2	Climatisation
LOT 03	**CORPS D'ÉTAT TECHNIQUES – PLOMBERIE**
03-1	Plomberie – Sanitaires – ECS
LOT 04	**CORPS D'ÉTAT SECONDAIRES ET FINITIONS**
04-1	Cloisons – Dalles acoustiques – Plancher technique
04-2	Revêtements de sol et mur
04-3	Menuiseries bois et métal – Équipements – Signalétique
04-4	Serrurerie – Garde-corps
04-5	Aménagements et façades de placards
04-6	Kitchenettes équipées – Meubles de SdB

Chaque entrepreneur devra impérativement se reporter au CCTP des autres corps d'état pour vérifier ses limites de prestations et ne pourra se prévaloir d'aucun supplément pour parachever son ouvrage en s'assurant de la gestion d'éventuels problèmes d'interfaces.

5. Connaissance des lieux et contraintes d'exécution

L'entreprise reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques du site, de son environnement, des accès et des contraintes propres à l'emprise militaire TAAONE OUEST. Elle prend en compte dans son offre et son organisation les contraintes normalement prévisibles au vu des documents de la consultation et de la visite du site lorsqu'elle est organisée.

- Accès contrôlé à l'emprise militaire et respect des procédures d'identification et d'autorisation ;
- Maintien de la circulation et des accès aux secteurs voisins qui restent en activité ;
- Proximité d'hébergements et d'activités administratives : limitation des nuisances sonores, poussières, vibrations et gêne aux usagers ;
- Climat tropical marin, fortes pluies, vent et atmosphère saline à prendre en compte pour les installations provisoires et le stockage ;
- Coordination des livraisons et des moyens de levage avec le plan d'installation de chantier et le PGC.

Les contraintes exceptionnelles non identifiables à partir des pièces du marché sont traitées conformément aux dispositions administratives applicables.

6. État des lieux et visites

Avant intervention, chaque entreprise procède à la reconnaissance contradictoire des supports et zones affectés par ses travaux. Elle signale par écrit les anomalies pouvant empêcher une exécution conforme.

Un état des lieux photographique pourra être établi avant l'installation de chantier et avant toute intervention sur des ouvrages existants, voiries, réseaux, clôtures ou espaces extérieurs. Les dégradations imputables à l'entreprise sont réparées à ses frais.

7. Agrément des fournitures - échantillons

La provenance, les performances et la conformité des matériaux, produits et équipements sont soumis à l'agrément de l'Architecte selon les modalités prévues aux CCTP. Les demandes d'agrément sont transmises suffisamment tôt pour ne pas affecter le planning contractuel.

Elles comprennent selon le cas : fiches FAM, fiches techniques, FDES/FDS, certificats, classements feu, PV d'essais, avis techniques ou DTA, échantillons, teintes, références, garanties, données de maintenance et justificatifs d'équivalence.

Toute substitution de produit ou procédé est soumise à accord préalable. Une référence commerciale citée dans les pièces techniques s'entend avec la mention « ou équivalent » lorsque la réglementation de la commande publique l'exige ; l'équivalence doit être démontrée par le titulaire.

Les échantillons pourront être soumis à la demande du Maître d'œuvre ou du Contrôleur Technique à des essais dans le but de déterminer leur résistance, leur tenue aux agents atmosphériques, leur durabilité dans le temps, leur comptabilité avec d'autres matériaux.

En outre, l'entrepreneur devra effectuer toutes les applications d'essai et fournir tous les échantillons permettant à l'Architecte de faire les choix esthétiques (coloris, aspect, formes, etc.).

De plus, des prototypes permettront d'apprécier l'aspect fini des ouvrages proposés. Ils devront être communiqués par les différentes entreprises et/ou lots de l'opération.

Chaque fois qu'un classement au feu, phonique ou d'usage sera demandé pour un matériau, l'entrepreneur fournira au Maître d'œuvre et au contrôleur technique un exemplaire du procès-verbal d'essais du matériau par le CSTB ou autre laboratoire agréé.

8. Matériaux et procédés de construction

8.1. Respect des normes et prescription

Les matériaux, matériels et procédés respectent les normes, DTU, BAEL, règles professionnelles, avis techniques, prescriptions fabricants, réglementations locales et exigences particulières des CCTP dans leur version applicable au marché.

Lorsque plusieurs prescriptions sont applicables, l'entreprise retient la disposition assurant le niveau de performance requis par le marché.

Les matériels et matériaux qui à la livraison ne seraient pas reconnus conformes à ceux agréés, ou qui seraient reconnus défectueux à la mise en service seront refusés ; ils devront être remplacés par l'Entrepreneur concerné, à ses frais, et sans indemnités ou délais supplémentaires.

8.2. Matériaux non traditionnels

Les procédés non traditionnels sont admis uniquement s'ils disposent des justifications techniques requises pour le domaine d'emploi considéré et après validation des intervenants compétents, notamment maître d'œuvre et contrôleur technique lorsque sa mission est concernée.

9. Ouvrages témoins et prototypes

Le maître d'œuvre peut demander la réalisation de prototypes ou zones témoins pour les ouvrages dont la qualité d'aspect, la répétitivité ou les interfaces le justifient : chambre témoin, éléments de façade, menuiseries, résilles, revêtements, peinture, faux plafonds, équipements sanitaires, serrurerie ou mobilier intégré.

La validation d'un prototype fixe le niveau qualitatif de référence sans exonérer le titulaire de ses obligations réglementaires et contractuelles. Les adaptations demandées avant validation définitive sont intégrées aux documents d'exécution.

10. Données et contraintes particulières du projet

10.1. Accès à l'emprise militaire

Les accès au chantier sont organisés depuis les voies de l'emprise TAAONE OUEST. Le personnel, les entreprises, fournisseurs et visiteurs respectent les procédures de contrôle, filtrage et autorisation définies par le maître d'ouvrage et le PGC.

10.2. Base vie et installation de chantier

L'implantation de la base vie, des zones de stockage, des branchements provisoires, des clôtures, portails et équipements communs est conforme au plan d'installation de chantier validé, au PGC et aux prescriptions des CCTP. Les responsabilités financières et d'entretien sont celles du CCAP, de la convention de chantier et des lots concernés.

10.3. Horaires et nuisances

Les horaires de travaux sont ceux autorisés par le maître d'ouvrage et l'exploitant de l'emprise. Les entreprises organisent leurs travaux afin de limiter bruit, poussières, vibrations, éclairage intempestif et autres nuisances pour les hébergements et activités voisines.

10.4. Sûreté du site

Le chantier est maintenu fermé et sécurisé. Les entreprises respectent les consignes de sûreté propres à l'emprise militaire. Les badges, autorisations, listes de personnel, règles de circulation, photographie et stockage des documents sont gérés conformément aux instructions du maître d'ouvrage.

10.5. Livraisons et approvisionnements

Les livraisons sont planifiées et coordonnées. Elles ne doivent pas bloquer les voies de circulation ni les accès opérationnels. Les stockages sont limités aux zones autorisées et protégés contre les intempéries, le vol, la corrosion et les dommages.

10.6. Moyens de levage et manutention

Chaque lot prévoit les moyens de levage et de manutention nécessaires à ses ouvrages, sauf moyen commun expressément prévu dans les pièces du marché. Les implantations, levages et interférences sont coordonnés conformément au PGC et au plan d'installation de chantier.

L'entreprise titulaire du lot « 01-2 GROS ŒUVRE – TRAITEMENT ANTI TERMITES », pourra faire bénéficier de sa grue comme moyen de levage sous couvert, de validation des frais liés à ces opérations de manutentions, et de signature d'une convention avec le titulaire du lot qui en fait la demande.

En raison des dimensions du bâtiment objet de l'extension (27 X 48 m.) et de la position envisagée pour l'implantation des moyens de levage, du fait des contraintes du site, l'entrepreneur titulaire du lot « 01-2 GROS ŒUVRE – TRAITEMENT ANTI TERMITES » aura obligation de mettre en place 1 grue à tour avec une flèche de 55 m. minimum, afin de couvrir la totalité de la superficie du bâtiment.

Cette grue devra être maintenu en place pendant la durée des travaux du lot 04 FONDATIONS SPECIALES - GROS ŒUVRE – TRAITEMENT ANTI TERMITES avec 1 mois supplémentaire après l'achèvement des travaux de ce lot.

10.7. Sécurité incendie

Les travaux et matériaux doivent respecter les exigences de sécurité incendie du programme, des CCTP, du rapport du contrôleur technique et de la réglementation applicable aux bâtiments d'habitation collectifs. Les classements de réaction et de résistance au feu sont justifiés par documents valides pour les conditions réelles d'emploi.

10.8. Exigences thermiques, ventilation et acoustiques

Les performances acoustiques, de ventilation naturelle et d'étanchéité à l'eau, sont celles définies par les études et les CCTP. Les titulaires assurent les interfaces nécessaires à l'atteinte des performances globales.

10.9. Réseaux et interfaces techniques

Les entreprises vérifient les niveaux, réservations, attentes, puissances, débits, diamètres, chemins de câbles, traversées coupe-feu, évacuations et raccordements avant exécution. La synthèse technique précède les incorporations et réservations définitifs dans les ouvrages de gros-œuvre, ou cloisons.

11. Dépose, protections et intervention sur existants

Le projet étant principalement une construction neuve sur une zone dédiée, les travaux de démolition de bâtiment ne constituent pas une prestation générale du CPC. Les déposes, déplacements ou adaptations ponctuelles d'ouvrages, réseaux ou équipements existants ne sont exécutés que lorsqu'ils sont prévus aux pièces du marché ou ordonnés selon les formes contractuelles.

Avant toute intervention à proximité d'un réseau existant, l'entreprise vérifie son repérage, sa nature et son état, applique les démarches réglementaires préalables nécessaires (DICT) et met en place les protections adaptées. Toute découverte imprévue est immédiatement signalée.

12. Travaux dans une emprise militaire en activité

12.1. Organisation et phasage

Les activités de l'emprise TAAONE OUEST se poursuivent à proximité du chantier. Le chantier doit maintenir la sécurité et la continuité des accès. Aucune zone hors emprise chantier ne peut être occupée sans autorisation.

Le chantier se déroulera en une seule phase de travaux.

12.2. Bruits, poussières et salissures

Les matériels sont choisis et entretenus pour réduire les nuisances. Les découpes générant des poussières font l'objet d'aspiration, d'arrosage ou de confinement adapté. Les voiries salies par le chantier sont nettoyées sans délai.

12.3. Hygiène et isolement du chantier

Le chantier est séparé des secteurs voisins par les clôtures et dispositifs définis au PGC. Les installations sanitaires, vestiaires, réfectoires et points de lavage sont maintenus propres et opérationnels pendant toute la durée des travaux.

12.4. Intervention hors emprise chantier

Toute intervention ponctuelle sur un réseau, un accès ou un ouvrage situé hors de l'emprise clôturée fait l'objet d'une autorisation préalable et, si nécessaire, d'un balisage et d'un phasage spécifique validés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'OPC et le coordonnateur SPS.

Dans tous les cas, les zones d'interventions devront être isolées des zones occupées. Un nettoyage complet de la zone impactée par les travaux est à réaliser après intervention, à la charge de l'entreprise concernée par les travaux de le réaliser.

13. Vérifications, essais et contrôles

13.1. Autocontrôle

Outre les essais éventuellement prévus au C.C.T.P., les Entrepreneurs devront prévoir, dans leur offre, les vérifications propres et essais divers qui incombent à chaque constructeur conformément à la Réglementation. Cette prestation sera pour l'ensemble des lots, y compris les lots non techniques.

Chaque entreprise met en place un plan d'autocontrôle adapté à son lot et conserve les fiches, procès-verbaux et relevés associés. Aucun contrôle du maître d'œuvre ou du contrôleur technique ne se substitue à l'autocontrôle du titulaire.

Le contrôle interne auquel est assujettie l'entreprise doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- Au niveau de l'interférence entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution que les ouvrages à réaliser et à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU ou Règles de l'Art.
- Au niveau des matériaux et notamment des matériaux de structure, l'entrepreneur réalisera les essais et vérifications imposées par les normes, DTU et les règles professionnelles ainsi que les essais supplémentaires exigés par les pièces écrites.
- Au niveau des sous-traitants, l'entrepreneur en assurera l'encadrement et le contrôle qualité.

13.2. Essais et mise en service

Les essais réglementaires et contractuels sont réalisés avant réception : étanchéité, mises en eau, AEV, lorsque requis, essais de garde-corps, installations électriques, plomberie, Climatisation, sécurité incendie, réseaux, équipements et tous essais prévus aux CCTP.

Les résultats sont remis sous forme de PV exploitables et intégrés au DOE. Toute non-conformité est corrigée puis fait l'objet d'un nouvel essai à la charge du titulaire responsable.

14. Études et plans d'exécution – Synthèse - DOE

14.1. Documents d'exécution

Les entreprises établissent les plans d'exécution, notes de calcul, fiches techniques, plans de fabrication, détails, schémas, plans de réservations et autres documents prévus par leurs CCTP et les soumettent au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique. Il ne peut procéder à l'exécution des ouvrages qu'après accord sur ses documents autorisant l'exécution.

Le visa du maître d'œuvre ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité quant aux dimensions, calculs, conformité réglementaire, coordination et bonne exécution de ses ouvrages.

14.2. Synthèse et réservations

Les documents d'exécution sont intégrés au processus de synthèse TCE. Les entreprises transmettent en temps utile toutes informations nécessaires aux autres corps d'état. Aucun percement structurel ou modification d'un ouvrage porteur ne peut être réalisé sans validation technique appropriée.

14.3. Dossier des Ouvrages Exécutés

Le DOE comprend notamment plans de récolement, notes de calcul finales, fiches techniques, certificats, PV d'essais, classements feu, notices d'entretien et maintenance, garanties, références des produits et pièces de rechange, les contrats d'entretien, ainsi que les documents particuliers demandés au CCAP et aux CCTP.

15. Accès et occupation du domaine public

Sans objet.

16. Déchets de chantier

Les entreprises devront respecter les dispositions du **Code de l'environnement de la Polynésie française, Livre IV – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre II – Dispositifs spécifiques aux déchets**, ainsi que les textes pris pour son application.

Chaque entreprise est responsable de la collecte, du tri, du stockage provisoire, du transport et de l'évacuation des déchets générés par ses travaux vers des **filières, installations ou opérateurs autorisés**.

Les déchets devront être séparés selon leur nature, notamment en déchets inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux.

Il est notamment interdit d'abandonner, d'enfouir ou de brûler les déchets de chantier hors des installations et filières réglementairement autorisées. Les entreprises devront être en mesure de justifier, à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, de la destination et du traitement des déchets évacués.

Type de déchets	Exemples de déchets de chantier	Tri / conditionnement conseillé	Destination
Déchets inertes	Béton, mortier, briques, carrelage, céramique sanitaire propre, terres et gravats non souillés	**1 benne dédiée** « Déchets inertes »	Filière autorisée de valorisation ou stockage des déchets inertes
Déchets non dangereux valorisables	Métaux, bois non traité, palettes, cartons, plastiques propres, verre	**Bennes ou contenants séparés par flux**, lorsque les quantités le justifient : métaux / bois / cartons-plastiques	Filières de réemploi, recyclage ou valorisation
Autres déchets non dangereux	Plâtre, plaques de plâtre, isolants, laine minérale, revêtements et déchets non dangereux ne pouvant être valorisés séparément	**1 benne ou contenant spécifique**, sans mélange avec les déchets dangereux	Filière autorisée adaptée

Type de déchets	Exemples de déchets de chantier	Tri / conditionnement conseillé	Destination
Déchets dangereux	Peintures, solvants, colles, mastics, huiles, aérosols, produits chimiques, chiffons ou emballages souillés	**Contenants étanches, fermés et identifiés**, avec rétention si nécessaire. **Interdiction de mélange avec les autres déchets**	Filière spécialisée autorisée avec traçabilité
Déchets à filière spécifique	DEEE, luminaires et lampes, piles, batteries, équipements électriques, éventuellement fluides ou équipements particuliers	Stockage séparé dans des **contenants identifiés**	Filière spécifique agréée ou autorisée

Dans ce cadre, il est rappelé que :

Gestion commune des déchets de chantier
Chaque entrepreneur assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le tri de ses déchets et gravats ainsi que leur transport depuis ses zones de travail jusqu'aux emplacements et contenants de stockage collectif prévus sur le chantier.

Le gestionnaire du compte prorata assure, pour le compte de l'ensemble des entreprises, la mise à disposition des bennes et conteneurs communs nécessaires, leur identification et leur signalétique, ainsi que leur enlèvement et leur transport vers les installations ou filières de traitement, de valorisation ou d'élimination réglementairement autorisées. Les dépenses correspondantes sont imputées au compte prorata selon les modalités définies par la convention de compte prorata et les pièces du marché.

17. Dépenses d'intérêt commun – compte prorata

Dans le cas où une dépense d'intérêt commun ne peut être imputée à un entrepreneur déterminé, elle est portée au débit du compte prorata.

Pour la gestion et les dépenses d'intérêt communs et de compte prorata l'entrepreneur se réfèrera à l'article 14 et aux annexes A et B de la norme NFP 03-001 (Cahier des Clauses Administratives Générales – marchés privé).

18. Trous, scellements, rebouchages, raccord, réservations

18.1. Généralités

Les réservations et incorporations sont coordonnées avant coulage et avant fermeture des ouvrages. Les dimensions, emplacements et altimétries sont fournis par les lots demandeurs dans les délais compatibles avec le planning.

Tous les percements dans les bâtiments existants et indiqués sur les plans de structures ou le CCTP GROS-ŒUVRE sont à la charge du lot GROS ŒUVRE.

Tous les percements dans les bâtiments existants ne figurant pas sur les plans de structures ou le CCTP Gros-œuvre sont à la charge des lots concernés.

Tous les percements dans les éléments de structure (planchers, voiles, poteaux, poutres, etc.) doivent faire l'objet d'un accord du Contrôleur technique et du bureau d'étude Structure de la maîtrise d'œuvre avant exécution. En cas de nécessité, l'entreprise devra réaliser tous les renforts (chevêtres, linteaux, etc.) nécessaires à la bonne tenue de la structure existante. Ces renforts devront être justifiés

par une note de calcul soumise à l'agrément du Contrôleur technique et du bureau d'étude structure de la maîtrise d'œuvre avant exécution et protégés contre le feu suivant nécessité.

Les rebouchages et calfeutrements dans les ouvrages de béton verticaux et horizontaux, qu'ils permettent d'atteindre un degré de résistance au feu ou qu'ils soient juste d'ordre esthétique, seront réalisés par l'entrepreneur titulaire du lot GROS OEUVRE.

Les rebouchages et calfeutrements dans les ouvrages verticaux et horizontaux en matériaux autres que le béton, seront réalisés par l'entrepreneur qui aura effectué le percement.

18.2. Plans des percements

Chaque entrepreneur fera confirmer à l'entrepreneur du lot GROS ŒUVRE ses percements indiqués sur les plans de structures suivant le planning ou l'échéancier de remise des plans mis au point par l'OPC.

La réparation des "erreurs d'exécution" sera entièrement imputée à l'Entreprise du lot GROS ŒUVRE. La réparation des "erreurs de plans" sera imputée à l'Entreprise concernée.

Les réservations non demandées et faites après coup ne peuvent être faites que par l'entreprise titulaire du lot GROS ŒUVRE, mais aux frais de l'entreprise utilisatrice.

Tout percement d'un élément porteur, prédalle, poutre, voile, plancher, charpente ou élément participant à la stabilité doit être prévu sur un plan et validé par le BET structure. Les percements sauvages, saignées non autorisées et découpes d'armatures sont interdits.

19. Nettoyage du chantier

19.1. Généralités

Pour l'organisation et la fréquence des nettoyages se reporter au C.C.A.P. Art 4.6 et suivants.

19.2. Organisation des nettoyages

Lors des livraisons de matériaux et matériels, chaque entreprise ou livreur doit procéder à un pré déballage avec évacuation immédiate des plastiques, cartons, caisses en bois et cerclages métalliques. Ces emballages seront repris par les livreurs et n'ont pas lieu d'utiliser les bennes sélectives réservées aux déchets.

Les palettes seront également directement évacuées du chantier par les corps d'état concernés ainsi que les caisses d'emballage des gros matériels. Pour permettre d'identifier l'appartenance des palettes, elles devront être "marquées" avant d'être livrées sur le chantier.

Chaque entreprise nettoie quotidiennement ses postes de travail et évacue ses chutes, emballages et gravats. En cas de carence constatée et après mise en demeure selon les dispositions du marché, le maître d'œuvre peut faire procéder au nettoyage dans les conditions administratives prévues au CCAP.

Chaque équipe de travail mettra directement ses déchets dans des poubelles au lieu de les jeter par terre dans l'attente d'un nettoyage hypothétique. Ainsi, les électriciens, les plombiers... exécutant systématiquement les découpes dans le placoplâtre ou le bois avec des scies à cloche, découpant et dénudant les fils électriques... permettent de maintenir le chantier dans un parfait état de propreté en utilisant ces poubelles.

Les emballages carton représentent un volume considérable à évacuer. Chaque entreprise doit donc plier correctement ses emballages, les attacher avant de les transporter directement dans les bennes sans passer par les containers.

Les menuiseries et mobiliers font l'objet de protections par des papiers bullés, les parecloses sont généralement mises en place au moyen de cales en mousse rigide.

20. Protection du chantier et des ouvrages

Les ouvrages exécutés sont protégés jusqu'à leur réception contre chocs, rayures, humidité, projections, salissures, corrosion, intempéries et interventions des autres corps d'état. Toute protection déposée pour permettre une intervention est remise en place immédiatement par l'entreprise qui l'a déposée.

Les protections collectives ayant une fonction SPS ne peuvent être déposées qu'après mise en place d'une protection équivalente et conformément aux règles du PGC. Leur retrait définitif est coordonné avec le CSPS et le maître d'œuvre.

L'entreprise doit garantir les matériaux, installations, outillages et ouvrages, des dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries ou de l'activité des autres corps d'états sur chantier.

Elle devra réparer les dommages provenant du défaut de précautions, remettre en état ou remplacer à ses frais les constructions qui auraient été endommagées de ce fait.

Si les travaux venaient à être interrompus pour quelque cause que ce soit, l'entreprise devra protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage.

21. Dispositions contractuelles communes et limites du CPC

Le présent CPC constitue une pièce technique commune. Il complète les CCTP et les pièces graphiques mais ne modifie pas les clauses administratives du marché. En cas de contradiction, l'ordre de priorité des pièces est celui prévu par le CCAP et, si celui-ci y renvoie, par le CCAG Travaux applicable.

Aucune clause du CPC ne peut être interprétée comme permettant de déroger à une disposition impérative du Code de la commande publique, du Code du travail applicable en Polynésie française, des réglementations de construction et de sécurité, ou comme transférant à l'entreprise les responsabilités réglementaires propres au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS ou au contrôleur technique.

Lu et accepté (manuscrit),

À PIRAE, le

Le Maître d'Ouvrage, **L'Entrepreneur,**